

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE DU 27 FÉVRIER 2024

Le vingt-sept février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Serres-Sainte-Marie, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, publiée et transmise par voie électronique le 20 février 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 15

Nombre de présents : 8 / Nombre d'excusés : 4 / Nombre de votants : 12 / Pour : 12/ Contre : 0

Présents : Gérard DUCOS, Pépita CAMPAGNE, Jean-Luc COSTEMALE, Pascal DUFILH, Justine FILLON, Mathieu JEAN, Benjamin LAFITTE, Nicole LAFITTE,

Absents : Stéphane GARCIA, Sandrine THELCIDE, Magalie COURTIE

Absents mais ayant donné pouvoir : Françoise BOISGONTIER pouvoir à Jean-Luc COSTEMALE, Jacques GUICHARD pouvoir à Pascal DUFILH, Régis LAGUILLONIE pouvoir à Nicole LAFITTE, Christophe SANTIN pouvoir à Benjamin LAFITTE

Secrétaire de séance : Nicole LAFITTE (art 2121-15 du CGCT)

Date de convocation : 20 février 2024

Publié et affiché le : 29 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.02.27.01 – 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Compétence plan local d'urbanisme : approbation du rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées et adoption du montant des attributions de compensation selon la procédure de révision libre.

- La commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le **16 novembre 2023** et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).
- Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.
- Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation, la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées** à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,

FIXE le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 76 944 €, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

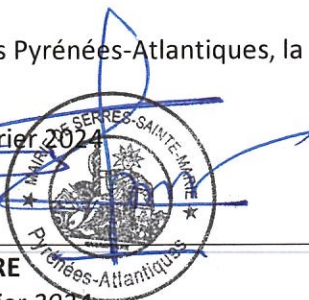
TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité

Pour extrait certifié conforme.

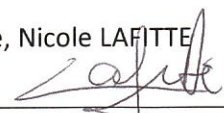
Fait à Serres-Sainte-Marie, le 27 février 2024

Le Maire, Gérard DUCOS

(cachet et signature)



La secrétaire, Nicole LAFITTE



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 29 février 2024